



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 19 février.

Lorsque deux conseillers, parens au degré prohibé, ont concouru à rendre un arrêt, doit-on faire mention, à peine de nullité, de l'autorisation donnée à cet effet?

L'arrêt doit-il énoncer que les deux conseillers parens ont voté dans le même sens ou dans un sens différent?

Dans un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges, le sieur Bonneau faisait valoir aujourd'hui un moyen tiré de ce que MM. Sallé père et fils avaient concouru à l'arrêt qu'il attaquait. Cet arrêt ne mentionnait point l'autorisation donnée par le gouvernement, ni l'avis des deux conseillers.

Le demandeur prétendait qu'on ne pouvait concourir dans ce cas à un même arrêt qu'autant qu'il y avait permission expresse, et que cette autorisation devait toujours être rappelée; qu'en second lieu, la loi voulant que lorsque les juges parens délibèrent ensemble, leur avis, s'il est le même, ne soit compté que pour une voix, on ne peut savoir si cette règle a été suivie qu'autant que l'arrêt en ferait mention.

M. Pardessus, conseiller-rapporteur, a fait observer qu'aucune loi ne prescrivait les formes exigées par le demandeur; et que l'exécution de celle qu'il suppose nécessaire en second lieu trahirait le secret des votes, qui seul peut en assurer la liberté.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que lorsque la loi n'a pas exigé expressément la mention de l'accomplissement d'une formalité, cet accomplissement se présume par la seule force de la foi qu'on doit accorder à la légalité des actes des magistrats ;  
 Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 20, et 26 janvier, 3 et 10 février.

Les particuliers qui éprouvent quelques préjudices dans la jouissance de leurs propriétés, par suite de travaux d'embellissement sur la voie publique, ont-ils droit à une indemnité? (Rés. aff.)

M<sup>e</sup> Louault a exposé pour la ville de Paris, appelante d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, que l'élargissement du boulevard, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à la Porte Saint-Martin, a long-temps mis aux prises l'intérêt public et l'intérêt particulier. Propriétaires et locataires réclamaient à l'envi des indemnités énormes. Ce n'est pas toutefois des expropriations devenues nécessaires qu'il s'agit dans le procès, mais seulement des indemnités accordées par les premiers juges à divers particuliers, en raison des prétendus dommages que leur ont causés des travaux pendant un espace de trois mois.

Le défenseur a discuté séparément la position particulière de chacun des intimés, et il a soutenu que leurs prétentions étaient mal fondées. L'un des réclamans, M. Marlé-Marchand, orfèvre et propriétaire de la maison n° 3, non content d'avoir pris la précaution inouïe jusqu'à présent de faire augmenter les contributions foncières de sa maison, afin d'en exagérer la valeur, se plaint du projet qu'aurait la ville de Paris de faire abaisser le trottoir qui existe devant sa maison. Mais M. le préfet déclare que son intention est de laisser le trottoir dans l'état actuel jusqu'au moment où il jugera à propos de faire abattre la maison, et d'accorder au propriétaire une juste et préalable indemnité. Les autres réclamations, suivant M<sup>e</sup> Louault, ne sont pas mieux fondées. Si les propriétaires ou locataires ont éprouvé quelque gêne par les travaux, ils en seront amplement dédommagés par l'élargissement du boulevard.

M<sup>e</sup> Trouillebert, avocat de M. Marlé-Marchand, soutient le bien jugé de la sentence qui a ordonné l'évaluation du préjudice que pourra causer à son client l'abaissement du trottoir.

M<sup>e</sup> Fontaine, pour les autres intimés, savoir : M. Fromont, bijoutier, et M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Fumade, détaille les pertes considérables qu'ils ont faites par la diminution journalière dans le produit de leurs ventes. Il se plaint beaucoup des difficultés que l'on a éprouvées, non de la part du préfet lui-même, mais dans ses bureaux, sans parler des tracasseries ajoutées par les agens subalternes de l'administration aux inconvéniens indispensables des travaux, la

manière dont ces travaux ont été dirigés, la lenteur d'exécution, l'affectation de demeurer plus long-temps devant les deux maisons qui se plaignent, l'encombrement plus grand, les fouilles si tardivement remplies à leurs portes : tout cela est de notoriété publique; le but était d'arriver à une résiliation de baux à vil prix : c'est l'expulsion des locataires que l'on veut, afin d'abattre la maison n° 19, qui déforme si vilainement l'alignement du boulevard (1).

La Cour, sur les conclusions de M. de Vaufréand, avocat-général, a confirmé la sentence en ce qui concerne l'appel interjeté par la ville de Paris, des dispositions qui ordonnent l'évaluation des préjudices soufferts par Fromont et par la veuve Fumade.

En ce qui touche les dommages et intérêts alloués à Marlé-Marchand pour les travaux à faire dans sa maison ;

La Cour donne acte au préfet de sa déclaration, qu'il entend maintenir le trottoir qui existe devant la maison dont il s'agit jusqu'à l'époque où l'alignement du boulevard Saint-Denis sera effectué ;

Et considérant qu'en cet état il n'y a lieu à aucuns travaux de la part de l'intimé pour conserver les issues de sa maison sur la voie publique; que la ville de Paris ne pourra être tenue à des dommages-intérêts qu'autant que, par une disposition nouvelle des lieux, des travaux seraient devenus nécessaires ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la ville de Paris a été condamnée à indemniser l'intimé des dépenses que Marlé-Marchand serait obligé de faire pour conserver les diverses issues de sa maison sur la voie publique; émendant quant à ce, décharge le préfet des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare l'intimé, quant à présent, non recevable dans sa demande; la sentence au résidu sortissant effet (quant aux dommages-intérêts pour pertes éprouvées pendant les travaux);  
 Condamne le préfet en tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le substitut d'un procureur du Roi a-t-il qualité pour interjeter appel, de son chef, dans une affaire où il n'a pas porté la parole? (Rés. aff.)

Les sieurs Bessier et Baudet avaient été renvoyés par le Tribunal correctionnel de Cahors, de la plainte portée contre eux pour délit de pêche; cinq jours après le jugement, le substitut du procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, qui n'avait point porté la parole dans l'affaire, interjeta appel. La Cour d'Agen, devant laquelle cet appel fut porté, le déclara non recevable; cette Cour se fonda sur ce que le substitut du procureur du Roi ne peut agir que par les ordres de celui-ci, est destiné à le remplacer en cas d'empêchement, mais n'a pas le droit personnel de se rendre appelant d'un jugement auquel il est resté totalement étranger.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation pour violation des art. 202 du Code d'instruction criminelle et 43 de la loi du 20 avril 1810. Ce magistrat a soutenu que les membres du ministère public, attachés à un même Tribunal, exerçaient ces fonctions d'une manière indivisible; que d'ailleurs toutes les fois qu'un substitut agissait, il était légalement présumé agir en vertu de l'autorisation du procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Berton, avocat des sieurs Bessier et Baudet, intervenans, a soutenu les doctrines de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, au rapport de M. Debernard :

Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, qui porte que les fonctions du ministère public seront exercées près chaque Tribunal par un substitut du procureur-général qui porte le nom de procureur du Roi, et par un ou plusieurs substitués de ce dernier, en cas de besoin;

Attendu qu'il résulte de la disposition de cet article que les fonctions du ministère public sont exercées d'une manière indivisible par chacun des membres qui sont attachés à un même Tribunal;

Qu'en déclarant non recevable l'appel formé par le substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Cahors, la Cour royale d'Agen a violé ce principe de l'indivisibilité du ministère public et violé l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810;  
 Casse et annule.

(1) C'est au sujet de cette maison que le Tribunal de première instance a rendu, il y a peu de jours, le jugement remarquable mentionné dans la Gazette des Tribunaux. C'est aussi au sujet des premières difficultés auxquelles une expropriation inutilement tentée a donné lieu, que M. le premier président Séguier disait au mois de décembre 1828 : « Cette maison, restée seule debout sur le boulevard, prouvera l'impartialité de la justice. »

Le partage, en matière correctionnelle, emporte-t-il, comme en matière de grand criminel, l'acquiescement du prévenu? (Rés. aff.)

Le sieur Lambert et autres habitans de la commune de Camaret avaient été traduits devant le Tribunal d'Orange pour avoir comblé des fossés. Le Tribunal était composé de quatre juges; deux d'entre eux furent d'avis de condamner les prévenus; deux autres de prononcer leur acquiescement. Ils remirent la cause à un jour plus éloigné pour être jugée par cinq juges. Cette fois l'acquiescement du prévenu fut prononcé.

Le ministère public appela devant le Tribunal de Carpentras; mais ce Tribunal déclara que l'acquiescement de Lambert et consorts aurait dû être prononcé par suite du partage qui avait eu lieu, sans nouveaux débats avec adjonction d'un cinquième juge; ils furent en conséquence déchargés de la plainte.

M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Carpentras, se pourvut en cassation contre ce jugement. Il soutint qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne portait que le partage en matière correctionnelle devait entraîner l'acquiescement du prévenu.

M<sup>e</sup> Roger, avocat de Lambert et consorts, intervenans, a démontré que cette maxime était depuis long-temps d'ordre public en France, qu'elle était écrite dans l'ordonnance de 1670.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Mangin :

Attendu que, dans l'espèce, le renvoi des prévenus n'a été qu'une juste application des principes de notre droit public en matière judiciaire; que, par conséquent, le dispositif de ce jugement n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a cassé, sur le pourvoi du contreleur colonial à la Martinique, un arrêt de la commission spéciale, qui avait déclaré que les capitaine et armateur de la goëlette la Fourmi n'étaient pas coupables de traite des noirs. Cet arrêt a été cassé par un double motif : 1° pour défaut de motifs; 2° parce que la commission spéciale avait condamné, contrairement à tous les principes, le trésor colonial aux dépens.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA CORSE.

(Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Aventures romanesques d'un Corse et de sa fille, impératrice de Maroc. — Accusation de vol.

La cause suivante, dont les détails et les antécédens ont vivement excité la curiosité publique, a été jugée à l'une des dernières audiences de la Cour de justice criminelle de Corse.

Vers 1760, le sieur Franceschini, habitant de la Balagne (Corse), de retour de l'île de Sardaigne, où il venait de se marier, fut capturé avec sa nouvelle épouse par un corsaire algérien. Conduits à Alger, les deux époux furent, comme tous les esclaves chrétiens, exposés en vente et achetés par un riche particulier du lieu. Franceschini ne fut point séparé de son épouse dont il eut deux garçons et une fille nommée Davia. Il paraît qu'il n'était pas dépourvu de mérite, car il parvint en peu de temps à gagner les bonnes grâces de son maître, du pacha, et à ramasser une fortune assez considérable. Franceschini demanda et obtint alors de retourner en Corse avec sa famille.

Chargé des présens du pacha et de son petit trésor, il faisait voile vers sa patrie, lorsqu'un corsaire de Maroc l'arrêta, le dépouilla, et réduisit en servitude toute la famille qu'il amena à Maroc. Là, ils furent de nouveau vendus à l'un des plus puissans seigneurs, et Franceschini obtint de nouveau la faveur de n'être point séparé des siens. Bientôt après il captura la bienveillance de ce nouveau maître, au point qu'il fut présenté à l'empereur, qui l'accueillit avec intérêt et demanda à voir sa famille. La jeune Davia avait alors sept ans. Ses charmes frappèrent l'empereur, et les riches présens dont Franceschini fut comblé ne lui permirent pas de douter des sentimens qui animaient l'empereur à l'égard de sa fille.

Franceschini était pourtant tourmenté du désir de retourner dans sa patrie. Il demanda cette faveur à l'empereur, qui la lui accorda, à condition qu'il lui laisserait la jeune Davia, qu'il promit de faire élever à sa cour. La condition était dure, mais il fallait l'accepter : la famille fut obligée d'y consentir, elle partit, et parvint heureusement en Corse.

Cependant, rentré dans ses foyers, Franceschini ne pouvait supporter l'humiliation et la douleur d'avoir laissé sa fille dans un sérail. Il conçoit le projet hardi d'avoir par la force ce qu'il n'aurait pu obtenir par les prières et les supplications. Il arme un corsaire et avec plusieurs

de ses parens dévoués, il se dirige vers Maroc, avec l'intention d'enlever un prince de la famille impériale, et d'obtenir sa fille par un échange. Il débarque à Salé; mais il y est atteint d'une maladie, et succombe en peu de jours. Privée de son chef, l'expédition ne put continuer son entreprise, et rentra en Corse.

Depuis long-temps on n'avait plus de nouvelles de Davia, lorsqu'en 1786 des agens de l'empereur de Maroc vinrent en Corse chercher la famille Franceschini. La jeune Davia était devenue impératrice. Sa mère et ses deux fils suivirent les agens, et étant arrivés à Maroc, ils furent reçus avec tous les honneurs dus aux princes de la famille impériale. L'impératrice demanda la permission de rester auprès de sa mère et de ses frères: l'empereur y consentit, et leur donna pour résidence un palais avec cinq cents esclaves.

Davia, à qui son époux avait reconnu un mérite supérieur, était consultée sur les affaires de l'empire. Dans une de ces révolutions de palais, si fréquentes dans les cours des Turcs, l'empereur fut empoisonné par son fils qui lui succéda. Davia n'en fut pas moins respectée par l'usurpateur et traitée en impératrice. En 1802 elle fit un voyage à Larache, où elle mourut de la peste. Sa mère continua à vivre à Maroc avec son fils Augustin; l'autre fils, consul-général de Maroc à Gènes, y était décédé en laissant un fils appelé Jacques-Marie, qui se retira en Corse. La mère de l'impératrice étant aussi décédée, Augustin s'empara de sa succession et retourna dans sa patrie en 1822. Tout le monde le croyait chargé de richesses, car il revenait d'un pays que sa sœur avait gouverné.

Les employés des douanes, sans égard pour le beau-frère d'un défunt souverain, visitent ses malles: ô surprise! on y trouve des sacs remplis de sable, des casseroles, des chaînes en fer et quelques autres vieux meubles. Son neveu, Jacques Marie, l'accueillit néanmoins avec empressement, et ils vécurent ensemble pendant quelques mois. Mais une rumeur sourde désignait toujours le nouveau venu comme possesseur de richesses considérables. Ayant fait un voyage dans une commune voisine, avec son neveu, le sieur Augustin apprit à son retour que pendant la nuit ses malles avaient été enlevées et enfouées, et qu'on les avait retrouvées auprès du village: la femme du sieur Jacques Marie disait que le vol avait été commis par des malfaiteurs qui s'étaient introduits furtivement chez elle. Le sieur Augustin soupçonna ses parens d'être les auteurs de cette spoliation; il se sépara d'eux, et les parties intentèrent, au civil, des procès à raison de leurs prétentions respectives sur les successions paternelle et maternelle. Ces instances furent suspendues par un compromis, dans lequel elles consentirent à faire juger leurs contestations par des arbitres. Ceux-ci condamnèrent le sieur Augustin à payer la somme de 13,000 francs à son neveu.

Il paraît que, mécontent de cette décision, le sieur Augustin dénonça son neveu et sa nièce comme les auteurs du vol commis à son préjudice deux années auparavant: il disait qu'on lui avait dérobé des pierreries, 500 piastres d'Espagne, plusieurs titres de créances, etc.; une procédure s'instruisit, à la suite de laquelle Jacques Marie fut mis hors d'accusation, et sa femme renvoyée à la Cour de justice criminelle sous la prévention de vol commis avec des circonstances aggravantes.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Casabianca et Suzzoni, l'a déclarée non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Péremption de saisie d'un Journal, et par suite péremption de l'action publique. (Art. 11, loi de 1819.)

Toutes les questions qui se rattachent à la presse sont d'un trop grand intérêt pour que nous passions sous silence la décision rendue par la chambre du conseil du Tribunal civil du Havre, le 10 février.

A l'occasion des troubles qui eurent lieu dans le courant de décembre, au théâtre de Rouen, le Journal du Havre publia un article contre lequel M. Lafféteur, commissaire de police, porta plainte à M. le procureur du roi à Rouen.

L'affaire eut des suites; la saisie des divers exemplaires du journal fut pratiquée; mais le Tribunal du Havre se déclara incompetent.

La plainte fut rapportée à M. le procureur du roi au Havre; voici le réquisitoire du magistrat sur lequel une ordonnance conforme a été rendue:

Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre,

Vu les pièces d'une instruction commencée par le Tribunal de Rouen, sur la plainte du commissaire de police Lafféteur, contre le Journal du Havre; vu les art. 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu que le commissaire de police Lafféteur a porté plainte le 12 janvier dernier à M. le procureur du Roi de Rouen, contre un article du Journal du Havre, inséré dans le numéro du 31 décembre, commençant par ces mots: *Il est curieux par fois*, et finissant par ceux-ci: *Bonne pâte d'homme*; qu'à la fin de cette plainte il s'est réservé à se porter partie civile à l'audience;

Attendu que le journal incriminé a été saisi le 16 janvier au Havre, en vertu d'une ordonnance rendue par l'un de MM. les juges d'instruction de Rouen; que l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie ont été notifiés le 19 aux personnes entre les mains desquelles elle avait eu lieu, et que le 22, le Tribunal de Rouen, par ordonnance de la chambre du conseil, s'est déclaré incompetent sans rien statuer sur cette saisie, et a ordonné le renvoi des pièces devant le procureur du Roi soussigné;

Attendu qu'en effet le Tribunal de Rouen était incompetent; qu'il l'était même dès l'origine des poursuites, puisque les formalités prescrites par les lois et les réglemens concernant le dépôt du journal avaient été remplies; qu'aucun exemplaire de ce journal n'avait été saisi à Rouen; que le journaliste inculpé était domicilié au Havre, et qu'enfin les poursuites n'étaient point dirigées à la requête de la partie plaignante;

Attendu que, par suite de cette incompetence, tous les actes de l'instruction faite par le Tribunal de Rouen, et spécialement l'ordre de saisir et la saisie sont nuls et de nul effet, et que leur nullité rend impossibles de nouvelles poursuites; que l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 porte qu'à défaut par la chambre du

conseil d'avoir prononcé, dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera périmée de plein droit, et que cette péremption entraînera celle de l'action publique lorsqu'il ne s'agira que d'un simple délit; qu'en exigeant une décision, cette loi, ainsi que le prouvent les art. 8, 9 et 10, a nécessairement entendu une division sur la validité de la saisie et sur la qualification du délit; qu'aucune décision semblable n'a été prise ni pu être prise dans le délai de droit contre le Journal du Havre, soit par le Tribunal de Rouen, à raison de son incompetence, soit par le Tribunal du Havre, à raison de la nullité de l'instruction sur laquelle il eût prononcé; qu'il suit de là que la nullité de la saisie a entraîné la péremption de l'action publique, le journaliste n'étant d'ailleurs inculpé que des délits prévus et punis par les art. 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

Requiert qu'il plaise à M. Milet, juge d'instruction, auquel les pièces sont transmises à cet effet, faire le rapport de cette affaire à la chambre du conseil, et à la chambre du conseil déclarer périmée l'action publique contre le Journal du Havre, en ce qui concerne l'article inséré dans le numéro du 31 décembre dernier, commençant par ces mots: *Il est curieux par fois*, et finissant par ceux-ci: *Bonne pâte d'homme*; donner en conséquence mainlevée de la saisie faite le 16 janvier suivant, et ordonner la remise à qui de droit des numéros saisis.

Donné au Havre, au parquet, le 8 février 1829.

LIZOT.

Le jeune magistrat, auteur de ce réquisitoire, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur. C'est une juste récompense du zèle et de l'activité qu'il a déployés dans l'exercice de ses honorables fonctions. Des vols nombreux et considérables de rouennerie étaient commis depuis plusieurs années au préjudice de manufacturiers de Bolbec, sans que la justice eût pu découvrir les coupables; enfin la persévérance des magistrats a triomphé: des arrestations ont eu lieu et les vols ont cessé.

Plus de trente incendies avaient porté l'effroi et la désolation dans les cantons de Saint-Romain et Montvilliers. Pas le plus léger indice ne faisait soupçonner les coupables; l'impunité semblait acquise, et rien ne pouvait faire espérer la fin prochaine de ces sortes de ravages. Cependant la justice, que l'on semblait braver, redoublait de vigilance. Trois incendies ont eu lieu le même jour dans la même ferme; malgré les rigueurs de la saison, M. le procureur du Roi s'y transporte et c'est encore à son zèle qu'est due la découverte des coupables.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

(Correspondance particulière.)

DÉCRET IMPÉRIAL DU 15 NOVEMBRE 1811.

Les décrets impériaux doivent-ils avoir force de loi sous le régime de la Charte? (Rés. aff.)

Il est pénible de voir encore résoudre affirmativement cette question, surtout lorsqu'une peine est appliquée, en vertu d'un décret de l'empire, à un malheureux dont l'action mérite plutôt la louange que le blâme. Il faut le dire aussi, dans cette affaire, ce n'est qu'avec répugnance que M. le procureur du Roi a poursuivi les prévenus, et c'est avec un sentiment de regret suffisamment indiqué par les termes même du jugement, que le Tribunal a prononcé une condamnation.

Adrien Corbizet père, vieillard infirme et incapable d'aucun travail manuel, partageait son savoir avec de petits enfans, pour alléger sa misère. Son fils Adrien Corbizet, qui, après avoir été soldat, a repris son métier de tisserand sous le chaume paternel, aidait dans ses momens de repos son vieux père. Les soins qu'on donnait à ces enfans dans la chaumière des Corbizet, les progrès qu'ils faisaient dans le BA, BE, BI, BO, BU, attiraient la confiance des parens, et déjà le maître de ce Portique champêtre comptait une quinzaine de disciples à peine échappés au maillot. Une telle prospérité excita l'envie du pédagogue en titre de l'endroit, qui, dans l'intérêt public, dénonça les Corbizet comme propageant l'ignorance et l'impiété!... Vainement M. le procureur du Roi essayait-il de soustraire les prévenus aux poursuites qu'on provoquait contre eux, en les faisant avertir des dangers qui les menaçaient: l'imprudence des Corbizet, qui n'obtempérèrent pas aux invitations du magistrat, et l'acharnement de leur dénonciateur, les amenèrent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir violé l'art. 56 du décret impérial du 15 novembre 1811, c'est-à-dire de s'être mêlé d'enseigner à lire sans autorisation.

Le fils Corbizet a comparu seul à l'audience; son père, que ses infirmités retenaient chez lui, s'est fait représenter par M<sup>e</sup> Buzin, avoué.

M<sup>e</sup> Leroy, leur défenseur, s'est élevé avec force contre tous les décrets ou actes de propre mouvement qui infligent une peine. L'avocat s'écrie avec chaleur que ces actes sont contraires à la Charte; que tant qu'une étincelle de raison lui restera, il s'efforcera de les repousser; que leur application doit répugner à la conscience de tous ceux qui comprennent le régime sous lequel nous avons le bonheur de vivre; enfin que, s'il avait l'honneur de siéger (il est juge suppléant), il n'hésiterait pas un instant à repousser une monstruosité aussi illégale qu'un décret qui prononce une peine. L'avocat s'est élevé aussi avec force contre la mesure qu'avait prise le ministère public, en appelant en témoignage contre leur maître, contre celui qu'ils devaient considérer comme un second père, une foule d'enfans dont la jeune conscience se trouvait refoulée entre la vérité et la peine que leur déposition devait attirer sur celui qu'ils ne devaient jamais cesser de respecter.

M. le procureur du Roi, répondant à ces reproches du défenseur, a exposé au Tribunal que ses intentions avaient été d'abord favorables aux prévenus, mais que ses devoirs lui avaient aussi imposé l'obligation de prendre les mesures les plus efficaces pour la manifestation de la vérité. Il a soutenu la prévention en la motivant sur ce que la restauration avait trouvé des décrets qui avaient force de loi et qui étaient d'ordre public, décrets parmi lesquels il est vrai, il s'en trouve de trop rigoureux; qu'elle avait dû les conserver tous jusqu'à ce qu'elle ait pu les remplacer par

des lois plus en harmonie avec notre régime constitutionnel; mais que jusque-là, ces décrets devaient être respectés et appliqués. Il a conclu en conséquence à ce que le père Corbizet fût condamné en 200 francs d'amende et aux frais. Quant au fils, il s'en est rapporté au Tribunal.

Le Tribunal, dans son audience du 14 février, a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il est prouvé qu'Adrien Corbizet père a tenu école sans autorisation;

Considérant, en droit, qu'il est évident que, dans l'art. 68 de la Charte, les mots: *Lois actuellement existantes*, sont employés dans un sens général et comprennent non seulement les lois proprement dites, mais encore les décrets qui avaient ou qui étaient réputés avoir force de loi, et qui étaient exécutés comme des lois;

Considérant que le décret du 15 novembre 1811 n'a été abrogé ni explicitement ni implicitement par aucun article de la Charte, ni par aucune loi postérieure;

Considérant que, quelque rigoureuse que soit une loi, les juges ne peuvent se dispenser d'en faire l'application tant qu'elle n'a pas été abrogée par le pouvoir compétent;

Considérant qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre Adrien Corbizet fils;

Le Tribunal, faisant droit, acquitte Corbizet fils de l'action publique intentée à sa charge;

Vu l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811;

Le Tribunal condamne Adrien Corbizet père à 100 fr. d'amende et aux frais.

De pareilles causes font vivement désirer de voir enfin se réaliser les espérances qu'a fait concevoir l'annonce du grand travail préparé, dit-on, et profondément médité par M. le ministre de l'instruction publique.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de désertion à l'étranger.

Le nommé Pellegrin, matelot, abandonna le brick du Roi le Génie, à Saint-Thomas, île danoise. Il s'était enfui à la nage dans la nuit du 24 au 25 juin 1823. Arrêté depuis sur le navire négrier les Deux-Frères, il reprit son service à bord du Génie; mais se trouvant en rade de Rio-Janeiro, il déserta de nouveau le 16 septembre 1827, en s'emparant d'un canot du bord, de concert avec deux autres matelots. Arrivé à terre, il amarra le canot à la cale dite de l'Empereur, et le confia à la garde d'un nègre. Depuis, Pellegrin a erré de mers en mers. Après avoir travaillé quelque temps sur un bâtiment Brésilien, il s'embarqua sur le Levrier de Nantes, qui fut pris par une frégate anglaise et conduit à Fernambouc.

Pellegrin fut reçu à bord du Martin Luther, de Cette, destiné pour le Havre. Arrivé dans ce dernier port, il fut admis comme passager sur la gabarre du roi la Loire, qui mit à la voile pour Brest. Là devait s'arrêter le cours de ses aventures. Signalé dans les bureaux de la marine comme déserteur du brick le Génie, il a été arrêté et traduit au conseil de guerre sous l'accusation de désertion à l'étranger.

C'est Pellegrin lui-même qui a fait connaître la plupart des faits qui le concernaient; l'accusation n'a pu produire un seul témoin.

M. le capitaine-rapporteur, rapprochant les pièces soumises au conseil de l'aveu de l'accusé, a trouvé dans cet ensemble une preuve plus que suffisante de la culpabilité de Pellegrin. En conséquence, il a conclu à ce qu'il fût déclaré déserteur à l'étranger, avec la circonstance aggravante que la désertion n'avait pas été individuelle, ce qui entraînait contre l'accusé la peine de cinq ans de boulet.

M<sup>e</sup> Ledonné aîné, défenseur de Pellegrin, a fait ressortir combien il méritait l'indulgence du conseil par la franchise de ses aveux. Abordant ensuite la question de droit, l'avocat a soutenu que l'accusé ne pouvait être considéré comme déserteur à l'étranger. « En effet, a-t-il dit, pour que l'on soit déclaré tel, la loi exige, comme conditions essentielles, 1<sup>o</sup> que l'on soit arrêté hors des frontières, 2<sup>o</sup> qu'on le soit à deux lieues de l'extrême frontière. C'est la disposition on ne peut plus formelle de l'art. 36 de la loi du 5 germinal an XII. Toute la question réside donc dans le point de savoir où Pellegrin a été arrêté. Or, Messieurs, cette arrestation a eu lieu à Brest, sur le sol de la patrie. Dans ce cas, le législateur n'a pas voulu qu'on pût être réputé déserteur à l'étranger, puisque le lieu même de l'arrestation protestait contre une telle accusation. »

Cette défense a été complètement accueillie par le conseil, qui a acquitté Pellegrin.

OUVRAGES DE DROIT.

LE DUEL EN JURISPRUDENCE ET EN LÉGISLATION,

Par M. PINET, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Plein de franchise et de fierté, parfois irritable et susceptible à l'excès, notre caractère national s'est de tout temps montré sensible à ce qu'on appelle le point d'honneur, par cela qu'il a toujours été désireux et jaloux de l'estime et de la considération publiques: de là ces combats singuliers, ces duels inconnus et méprisés des anciens, qui auraient craint de passer pour des gladiateurs et de ressembler aux vils esclaves qui venaient se donner en spectacle au peuple dans une arène sanglante. Nos rois, loin de chercher à affaiblir cet excès de respect humain, approuvaient ordinairement même ces sortes de défis qui eurent leurs règles, leurs lois, leurs juges; ils payaient également tribut au préjugé, témoin le cartel envoyé par François I<sup>er</sup> à Charles-Quint. Les parlemens le permettaient, et malgré les anathèmes de la cour de Rome, les évêques les ordonnaient, les sanctifiaient et les faisaient

(1) Un fort volume in-12. Chez Warré, fils aîné, libraire à la Cour de la Sainte-Chapelle, n<sup>o</sup> 13.

précéder des pratiques de la religion. Aussi le père de la tragédie, dans le *Cid*, avait-il dit :

Les satisfactions n'apaisent point une âme ;  
Qui les reçoit a tort, qui les fait se diffamer ;  
Et de pareils accords l'effet le plus commun  
Est de déshonorer deux hommes au lieu d'un.

La doctrine parut dangereuse au moment où l'on cherchait à réformer ces idées par la législation ; ces vers furent retranchés de la pièce.

Il faut le dire, à la louange des mœurs publiques, et grâce à l'influence heureuse de la morale et aux développemens de la civilisation, notre humeur est aujourd'hui certainement plus raisonnable et moins belliqueuse que ne l'était celle de nos ancêtres, et si quelques événemens, rares il est vrai, viennent encore attrister nos âmes, la faute en est à cette inflexible opinion publique qui flétrit et méprise impitoyablement celui qui aurait laissé passer un affront, sans, pour me servir de l'expression reçue, en demander raison à son auteur. Un soufflet, un démenti, ont des conséquences que nulle sagesse humaine ne peut prévenir. Dans l'insuffisance de nos lois sur le chapitre de l'honneur, il n'est aucun Tribunal qui puisse venger l'offense et lui offrir des réparations capables d'empêcher les épées de se croiser ; ainsi, l'homme est resté, sous ce rapport, dans l'état de nature, et son honneur outragé ne peut avoir d'autre défenseur, d'autre vengeur que lui-même ; nos préjugés l'ordonnent ainsi, et laisser impuni ce qu'on appelle son déshonneur, c'est y consentir, c'est l'avouer, c'est appeler des insultes continuelles, c'est compromettre souvent un état honorable, c'est faire rejâillir l'infamie sur une famille entière ; l'opinion crie de toutes parts vengeance contre celui qui a été assez lâche pour vous déshonorer ; on se la doit à soi-même, aux siens, à la société et aux hommes d'honneur qui la proposent ; les lois, les Tribunaux du point d'honneur, les édits sévères de Louis XIV, avaient beau déclarer qu'il y avait lâcheté à se battre en duel, ce qui est incontestablement vrai, l'opinion générale se moquait de ces décisions sur lesquelles un jugement universel était porté, et Louis XIV lui-même n'aurait pas voulu dans ses armées d'un officier qui aurait refusé un appel pour se conformer aux édits.

La question légale du duel vient de prendre place parmi les intérêts publics qui doivent cette année occuper les Chambres législatives. M<sup>e</sup> Pinet, déjà connu par d'utiles et honorables travaux qui lui ont valu persécutions et éloges, vient de publier le résultat de ses laborieuses méditations sur cet objet. Il recherche dans la première partie de son livre, si les dispositions du Code pénal relatives au meurtre, à l'homicide, aux menaces et violences, aux coups et blessures volontaires, régissent le duel. Il établit péremptoirement la différence de ces actes criminels avec le duel. D'un côté, il voit surprise, perfidie, déloyauté ; de l'autre, il ne voit que franchise et loyauté. Tout en considérant le duel comme une violation manifeste du pacte social, comme un oubli de la morale, il conclut finalement, avec la Cour de cassation, que la loi actuelle n'atteint point celui qui, dans un combat particulier, donne la mort à son adversaire sans perfidie, sans déloyauté.

Les anciens réglemens contre les duels ont-ils, dans le silence de la législation, repris force et vigueur, comme le prétendent quelques jurisconsultes ? L'auteur embrasse la négative ; il passe en revue les établissemens de Saint-Louis, les réglemens et édits de Philippe-le-Bel et Louis XIV, et rattache habilement à ce tableau un épisode intéressant, le fameux duel de Jarnac et de la Châtaigneraie sous Henri II ; il dépeint les magnifiques et somptueux préparatifs, le cérémonial pompeux, il n'omet aucune circonstance et donne ainsi une idée exacte de ce qu'étaient autrefois ces barbares solennités ; sachons-lui gré d'avoir poussé le scrupule dans cette description, jusqu'à employer le style simple et naturel de cette époque illustrée par le génie de Rabelais.

Dans cet état de choses, quelle mesure législative conviendrait-il de proposer ? Pénétré de l'inefficacité de l'ancienne législation, de l'inutilité des efforts de nos rois et de nos juges du point d'honneur, l'auteur résumant ses idées, déclare qu'il y a impossibilité de punir un acte qui prend sa source dans l'honneur.

Quelques-unes des vues de l'auteur doivent être admises, d'autres doivent être proscrites ; il en est qui établiraient parmi les militaires un système de délation et d'espionnage, système dangereux en général, et surtout entre gens aussi rapprochés, aussi en contact, et qui ne conduirait à rien moins qu'à la destruction de cette franchise, de cette cordialité, de cette loyauté, que l'on admire dans le soldat ; puis ne serait-ce pas, au lieu de détruire le germe des querelles, créer de nouvelles occasions de disputes ? Ces hommes qui affrontent si courageusement tous les périls, montrent tant de fermeté dans la défense, tant d'intrépidité dans l'attaque, et qui, par ce mépris honorable de la mort, servent à la fois leur gloire et leur pays, veulent être dirigés par des voies plus honorables. Ceci me rappelle que dans la campagne d'Italie, la manie du suicide s'était emparée des soldats ; ils se mutilaient d'une manière horrible. Le général en chef Bonaparte sut, dans un ordre du jour sévère, rendre cette passion tellement odieuse, il sut humilier et ravaler à tel point ceux qui seraient tentés de suivre d'aussi lâches exemples, qu'il réussit à en guérir l'armée.

Je reprocherai encore à l'auteur sa distinction de pénalité lorsqu'il s'agit de duels entre citoyens et militaires. Assez et trop long-temps on a retranché le militaire de la société civile, on l'a placé au-dessus d'elle par l'idée de sa force. A quoi bon perpétuer un préjugé, une séparation aussi dangereuse pour la cité ? Pourquoi isoler le citoyen du militaire ? Une aussi injuste démarcation est injurieuse, oppressive et inadmissible dans un état où les pouvoirs sagement pondérés tendent à une fusion générale en donnant un mode d'action publique à tous les citoyens.

Les éloges que mérite l'ouvrage de M. Pinet sont tellement nombreux qu'il permettra encore quelques mots de critique. Il voudrait qu'on punit comme complices et les

témoins du combat et ceux qui fournissent les armes ; dans un autre endroit, il soutient que le fait lui-même étant en dehors de toute pénalité, il y aurait absurdité à punir les spectateurs de cet événement innocent aux yeux de la loi. Je ne m'explique pas cette contradiction ; mais pourquoi proscrire ces témoins ? Leur présence ne sera-t-elle pas une garantie que tout doit se passer avec loyauté ? Pourquoi repousser leur intervention ? elle a été si souvent utile, honorable, elle a tant de fois empêché le sang de couler ! Enfin, la responsabilité que l'auteur veut faire peser sur le propriétaire d'un café ou de tout autre établissement public dans lequel a pris naissance une querelle qui a produit un duel, ne me paraît fondée sur aucune raison plausible.

Il faut reconnaître que cet ouvrage offrira au moraliste, au publiciste et au jurisconsulte d'excellentes observations. On félicitera M. Pinet de ses bons sentimens que respire son livre, qui ne peut manquer d'obtenir promptement une seconde édition, avant laquelle nous engageons l'auteur à consulter les idées de l'abbé Sieyès sur cette matière, et un projet de loi qui a été présenté en 1819 aux chambres. Il fera également disparaître quelques locutions peu françaises qui déparent le ton et la pureté de style qui régneront généralement dans l'ouvrage, telles que *allanguir le cotrage, clameurs de paroles, querir*. Cet ouvrage se termine par des considérations morales élégamment exposées. La partie relative à l'influence si active des femmes sur la société, sur les mœurs, à la puissance de cette adresse, de cette délicatesse de tact, de cette grâce exquise dont elles savent se servir si merveilleusement dans toutes les occasions de la vie, est rendue avec une onction et un charme de style inexprimables.

Mes idées sur le duel se rapprochent beaucoup de celles de l'auteur, et avec lui je pense que l'éducation première, de bons et forts enseignemens, une sage direction dans les idées, la douceur imprimée aux mœurs, l'habitude de vivre en société, devant inévitablement changer l'opinion publique sur cet objet, contribueront plus que les lois pénales à réprimer cette fureur. Laissons les mœurs s'épurer, chaque jour ne gagnent-elles pas en moralité ? Laissons les esprits s'éclairer, les institutions franches s'établir ; et grâce au temps, ce grand maître, nous verrons s'accomplir cette glorieuse réforme à la gloire et à l'honneur de l'humanité ; le moment n'est pas éloigné où ces habitudes barbares et féroces ne seront plus que des actes relégués dans le livre des folies humaines dont personne n'oserait certainement tirer vanité.

A. GERMAIN, avocat.

### RÉCLAMATIONS DU BARREAU

Contre le projet de loi sur les communes.

Monsieur le Rédacteur,

Votre journal a toujours été ouvert aux plaintes et aux réclamations du barreau ; veuillez y consigner ses justes plaintes, ses réclamations fondées contre le projet de loi sur les communes.

En présentant ce projet, le ministre de l'intérieur a dit : « On a voulu que l'ordre des avocats, cet ordre honorable où l'on trouve à la fois réunis tant de titres et tant de nobles qualités, fût représenté dans l'assemblée qui élit les conseils municipaux. » Les paroles du ministre sont flatteuses.... Voyons si les effets répondent aux paroles.

S'agit-il des communes rurales, tous les docteurs et licenciés en droit concourent à l'élection (art. 14). Cela serait fort bien ; n'était que sur cinquante communes rurales, on ne trouvera pas un licencié, encore moins un docteur en droit.

Concourront-ils à l'élection dans les communes urbaines ? Non ; ainsi le projet appelle les avocats partout où il ne s'en trouve point, et ne les appelle pas partout où il s'en trouve.

Il est vrai que dans les communes urbaines, les avocats, s'ils ne votent pas eux-mêmes, voteront par leurs conseils de discipline (art. 23). Mais l'ancien garde-des-sceaux a singulièrement réduit les membres des conseils de discipline.... et tout reste encore aujourd'hui comme sous l'ancien garde-des-sceaux.

L'ordonnance du 30 novembre 1822 n'accorde de conseil de discipline aux avocats que quand ils sont au nombre de vingt attachés au même Tribunal. Or, sur vingt-cinq villes ayant des Tribunaux de première instance, dans nos cinq départemens de la Bretagne, il n'y a que Rennes, Nantes et Brest où le nombre des avocats soit de vingt, et qui conséquemment aient des conseils de discipline. L'ordre des avocats, s'il est représenté dans trois villes, ne le sera donc pas dans les vingt-deux autres. Certes le projet de loi ne remplit pas le but du législateur, qui a voulu que l'ordre des avocats fût représenté dans l'assemblée des notables.

Si c'est-là véritablement le but du législateur, il doit appeler au moins les avocats inscrits au tableau. Ils sont tous du jury. Pourquoi ne seraient-ils pas tous de l'assemblée des notables ?

Le projet appelle, non pas des représentans de l'ordre judiciaire, mais l'ordre judiciaire en entier, depuis le chancelier jusqu'au suppléant de justice de paix. Pourquoi l'ordre des avocats, cet ordre honorable où l'on trouve à la fois réunis tant de titres et tant de nobles qualités, ne serait-il pas aussi appelé en entier ?

Craint-on qu'il ne soit trop nombreux ? Cette crainte disparaîtra devant nos calculs, d'après lesquels on verra que l'ordre judiciaire, avec les suppléans et les auditeurs, est plus nombreux que l'ordre des avocats.

#### DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

A. Rennes.	77	membres de la Cour, du Tribunal de première instance, juges-de-paix et suppléans.	Avocats. 60
St-Malo.	13		10
Fougères.	11		14
Vitré.	9		9

Montfort.	8	6
Redon.	10	5
CÔTES DU NORD.		
St-Brieuc.	16	15
Dinan.	8	9
Guingamp.	8	11
Lannion.	8	8
Loudéac.	12	6
FINISTÈRE.		
Quimper.	15	10
Brest.	13	22
Morlaix.	12	9
Châteaulin.	9	1
Quimperlé.	10	1
MORBIHAN.		
Vannes.	17	6
Lorient.	9	7
Ploërmel.	10	3
Pontivy.	12	4
LOIRE-INFÉRIEURE.		
Nantes.	32	49
Ancenis.	10	1
Savenay.	9	4
Châteaubriand.	9	0
Paimbeuf.	9	6
TOTAL.	358	275

Sur les 275 avocats il faut déduire ceux qui, en leur qualité d'électeurs, de membres des commissions des hospices ou de suppléans, feraient déjà partie de l'assemblée des notables. A Rennes, sur 60 avocats, cette déduction s'élève à 24. Cette proportion gardée, elle s'élèverait à 114, sur le nombre total de 275 qui se trouverait réduit à 161. Ainsi 161 avocats entreraient en leur qualité d'avocats dans les assemblées des notables des cinq départemens, c'est-à-dire qu'il en entrerait 32 par département, 6 par arrondissement.

A l'aide de pareilles statistiques, faites pour chaque département, la chambre des députés se convaincra qu'elle peut appeler tous les avocats inscrits au tableau à l'assemblée des notables des communes urbaines, sans réaliser les craintes des ministres, sans augmenter à l'excès le nombre des électeurs, et tomber ainsi dans le danger de l'élection populaire.

JOLLIVET.

Avocat à la Cour royale de Rennes.

### OBSERVATIONS D'UN JUGE-AUDITEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez rendu compte, dans votre excellent journal, d'un incident qui s'est élevé devant la chambre temporaire de Saint-Etienne, à l'audience du 14 janvier dernier. C'est moi qui, ce jour-là, présidais le Tribunal ; et comme quelques journaux, moins réservés que le vôtre, ont paru blâmer ma conduite, je vais entrer dans quelques explications à cet égard.

Attaché de cœur, avec toute la génération nouvelle dont je fais partie, à la Charte constitutionnelle et aux institutions que la France est heureuse de posséder, je serais au désespoir d'avoir signalé mon début dans la carrière judiciaire par une illégalité. Mais heureusement j'ai lieu de me rassurer.

En effet, la loi du 20 avril 1810, citée dans le jugement que j'ai prononcé, permet de composer les chambres temporaires de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

Le gouvernement, usant d'un droit qu'il tenait de la loi elle-même, a formé la chambre temporaire de Saint-Etienne d'un juge, revêtu par ordonnance royale du titre de vice-président, et de deux juges-auditeurs investis de celui de juges.

Une fois cette composition admise, il faut bien que le Tribunal subisse les conditions de son existence. Par conséquent, si le juge-président vient à tomber malade, ou se trouve empêché d'une manière quelconque, il devra être remplacé par le juge-auditeur premier en ordre. Autrement le prétoire resterait fermé pendant tout le temps de son absence, et ce temps pourrait être fort long. Serait-ce là, je vous le demande, de la part des magistrats consciencieux une preuve d'obéissance au mandat qu'ils ont reçu de la confiance royale ?

Telles sont, Monsieur, les considérations qui m'ont porté à me charger du fardeau de la présidence ; en l'acceptant, j'ai rempli un devoir de position, et rien de plus.

On me rend assez généralement cette justice, que j'ai protégé la discussion de M<sup>e</sup> Smith, laquelle a été écoutée dans le plus grand silence. Je devais cela au caractère honorable de cet avocat, non moins qu'à son talent distingué. Si ensuite je lui ai adressé l'admonition que vous avez répétée dans votre journal, c'est que j'ai pensé avec mes collègues, que la dignité du Tribunal exigeait cette réponse à quelques expressions un peu incisives de son plaidoyer.

Juge-auditeur moi-même, je dois me récuser dans la question des juges-auditeurs. Toutefois, je n'aurai point encouru le reproche d'avoir, en ce qui me concerne, empêché la lumière de se répandre sur cette importante question, qui est sans doute destinée à occuper les chambres législatives. La publicité, cette sauve-garde de toutes les libertés et de tous les droits, ne sera jamais étouffée par des magistrats qui voient avec un juste orgueil marcher à leur tête le Séguier et les Henrion de Pansey.

Agréé, Monsieur, etc.,

SERVAN DE SUGNY.

Juge-auditeur au Tribunal de St-Etienne, et juge à la chambre temporaire.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 19 FÉVRIER.

Nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 août 1828) d'un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance, qui a décidé que l'acte par lequel un créancier et un débiteur conviennent qu'un délai est accordé à celui-ci moyennant le cautionnement de sa femme qui intervient et fournit la caution, n'est pas synallagmatique à l'égard de cette dernière. Le sieur Normand ayant appelé de ce jugement, la Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, sous la présidence de M. le premier président Séguier, a infirmé, par arrêt du 17 de ce mois, et condamné la dame Clairin comme caution de son mari d'une somme de 84,000 fr., quoiqu'elle n'eût pas écrit de sa main dans l'acte le *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326 du Code civil. M<sup>e</sup> Guyard-Delalain a plaidé pour le sieur Normand, et M<sup>e</sup> Persil pour M<sup>me</sup> Clairin.

— La jalousie  
Est une frénésie  
Dont l'amour peut aimer l'éclat;  
Mais dans les nœuds d'hymen elle est insupportable.  
Ce qui rend l'amant délicat  
Fait le mari déraisonnable.

Mariée depuis près de 30 ans, la dame Péan n'avait jamais eu à se plaindre de son mari; il lui cédait tout, jamais de refus: madame Péan était la plus heureuse des femmes; mais voilà qu'un jour le démon de la jalousie s'empare de son ame. Depuis ce moment adieu plaisir, adieu repos; le sommeil a fui de sa paupière; prêtant l'oreille pour entendre ce qui se dit d'un côté, tandis qu'elle regarde attentivement de l'autre, elle devient exigeante, querelleuse, et son mari froid et timide; il n'en fallut pas davantage pour la convaincre qu'elle était trahie; aussitôt elle se met en campagne à la recherche de celle qui a pu lui enlever les soins et la personne de son époux. A force de démarches et de perquisitions, elle apprend qu'il renâ quelques visites à une veuve; elle se rappelle que le mari de cette dame, M. Perruchon, était intimement lié avec M. Péan. Celui-ci a pleuré à la mort de son ami, c'est parce que madame Perruchon pleurait; il lui a fait des visites pendant sa maladie; c'est parce qu'il voulait voir sa femme; il continue de la voir, c'est qu'il l'aime. A l'appui de ces soupçons, venaient les révélations de portières, les propos de voisinage. La dame Péan ne consulte plus que sa fureur, ne respire que vengeance, et va de quartier en quartier, de loge en loge, s'informer si le volage n'a point été rencontré avec madame veuve Perruchon. Enfin elle rencontre celle qu'elle croit sa rivale et lui livre combat; les bonnets et quelques cheveux restent sur le champ de bataille. Cette scène avait attiré les voisins; mais impossible de connaître la provocatrice; impossible aussi pour les magistrats de punir la coupable. Seulement la dame Péan fut condamnée pour injures, à 16 francs d'amende. Peu satisfaite de ce jugement, la veuve Perruchon a interjeté appel. Aujourd'hui la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vulpian, a confirmé la sentence des premiers juges. L'arrêt rendu après un long délibéré a décidé que si les soupçons de la dame Péan n'étaient pas fondés, elle n'était pas néanmoins indigne d'indulgence. Puisse cette sage décision ramener le calme dans son ménage!

— MM. Philippe Duparai, Auguste Haullevigne et Nathan Bloc, attachés au théâtre royal de l'Odéon, les deux premiers comme artistes dramatiques, et le troisième comme chef d'orchestre, réclament pour appointemens, feux et honoraires, 3630 fr. 32 c., et, pour avoir droit sur leur demalade, ils ont cité devant le Tribunal de commerce M. Leméthayer, directeur du théâtre, et la liste civile. L'huissier, au lieu d'assigner le Roi dans la personne du procureur du Roi au Tribunal de première instance, comme le veut la loi du 8 novembre 1814, s'est avisé de donner l'ajournement à son excellence monseigneur l'intendant-général de la maison du Roi, en la personne de M. le vicomte Sosthènes de Larochehoucauld, directeur du département des beaux-arts, en son hôtel, sis à Paris, rue de Valenciennes, n° 33, parlant au concierge dudit hôtel. Ce sont les expressions textuelles de l'exploit d'action. A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Locard, agréé de la maison du Roi, s'est levé et a conclu à la nullité de l'assignation donnée à M. l'intendant-général de la liste civile; mais, à la sollicitation de M<sup>e</sup> Lafargue, avocat des demandeurs, et de M<sup>e</sup> Durand, agréé de M. Leméthayer, le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle, tous moyens demeurant en état.

L'exploit commis à la requête de M<sup>me</sup> Schutz, cantatrice, et qui exige des mêmes défendeurs un dédit de 45,000 fr., contient une irrégularité semblable à celle qu'on vient de signaler. Le Tribunal prononcera aussi, dans cette seconde affaire, en audience solennelle.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce la cause d'un sieur Châtellier contre le sieur Gaume. M<sup>e</sup> Rondeau, agréé du défendeur, a demandé la remise à quinzaine. « Tous les journaux, a-t-il dit, ont annoncé que mon client était tombé dans une carrière de cinquante pieds de profondeur. Je ne sais s'il est mort ou vivant, et si par conséquent mon mandat subsiste encore: c'est pour la régularité de la procédure que je sollicite la prorogation de la cause. » Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Legendre, agréé du demandeur, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour statuer.

— Nous signalons souvent les manœuvres employées par ces étrangers qui offrent avec tant de prodigalité l'échange de pièces d'argent contre des pièces d'or qui, une fois sorties des mains de l'étranger, se transforment en pièces de cuivre. Malgré les fréquentes condamnations intervenues pour de pareils faits, on rencontre encore bon nombre de dupes. Bien en prend à M. A..., jeune statuaire, de lire la *Gazette des Tribunaux*. Avant-hier, en sortant de son atelier, il fut accosté par un Irlandais, qui le pria, en lui offrant une pièce d'or, de le conduire à la place Royale. M. A... lui indiquait son chemin, tout en refusant sa pièce d'or, lorsqu'un passant s'approche et lie conversation avec eux. L'Irlandais dit qu'il a une grande quantité de pièces d'or; qu'il en avait déjà changé beaucoup, parce qu'il aimait mieux deux pièces qu'une. « C'est une bonne affaire, dit le passant à M. A..., deux pièces d'argent pour une d'or: avez-vous de l'argent? — J'ai 100 fr. dans ma poche, dit M. A... qui se doutait du tour. » On entre chez un marchand de vin. Pour aller chercher M. A..., l'Irlandais lui donne 20 fr. pour 10 fr. *Venez chez moi achever le marché*, dit M. A., et il se dirige vers le corps-de-garde de la rue des Francs-Bourgeois; mais ses deux compagnons, sur le point d'y arriver, prévoient l'issue du marché, et se sauvent à toutes jambes, après avoir porté à M. A... un violent coup de pied qui l'étend par terre. Ils étaient déjà bien loin quand il s'est relevé, et on n'a pu les atteindre.

Ce qu'il y a de plaisant dans cette aventure, c'est que

les voleurs ont été volés, car M. A... a gardé leur pièce d'or. Au reste, ces messieurs seront bien étonnés d'apprendre que leur argent a servi à faire une bonne action. M. A... a déposé cette somme entre les mains de M<sup>me</sup> Cibot, directrice de l'association Sainte-Anne, dont le but est d'apprendre un état aux enfans de familles malheureuses.

— Par ordonnance du Roi en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, M. Loyer (Emmanuel), ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers-lez-Vertus (Seine), a été nommé huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Gautier, démissionnaire, et il a prêté serment tant en cette qualité qu'en celle d'huissier près le Tribunal de paix du canton de Saint-Denis.

**LIBRAIRIE.**

MAISON DE COMMISSION ET LIBRAIRIE.

**HOUDAILLE ET C<sup>e</sup>,**

Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

**MÉMOIRES**

SUR LA

**RÉVOLUTION FRANÇAISE**

A 3 FR. 50 C. LE VOLUME.

En vente. — **MÉMOIRES DE M<sup>me</sup> ROLAND**, 2 vol. in-8°.

**MÉMOIRES DE WÉBER**, concernant Marie-Antoinette, 2 vol. in-8°.

**POÉSIES**

**DE LEBRUN.**

Nouvelle édition.

Deux vol. in-18, ornés d'un portrait. — Prix: 5 fr.

**POUR 25 FRANCS**

CENT-SOIXANTE GRAVURES POUR LES OEUVRES DE VOLTAIRE d'après Moreau, destinées à orner toutes les éditions in-8°. Les personnes qui adressent leurs demandes par la poste sont priées d'ajouter 2 francs de plus pour recevoir franco dans le plus bref délai.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ADJUDICATION DÉFINITIVE**

SUR UNE SEULE PUBLICATION,

En la chambre des notaires de Paris, y sise, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> AUMONT, l'un d'eux,

Le mardi 7 avril 1829, heure de midi,

DU

**BEAU DOMAINE**

DE

**NAINVILLE,**

Situé commune de Nainville, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

(Dix lieues de Paris, route de Fontainebleau.)

**EN SIX LOTS.**

**PREMIER LOT.**

Il se compose de: la ferme d'Auxonnettes, située commune de Saint-Fargeau, près Nainville, et dont les terres sont attenantes à la route de Paris à Fontainebleau;

Logement de fermier et bâtimens d'exploitation en bon état; 254 arpens de terre de première qualité; elle est affermée pour seize années, nette d'impôts, 7,590 fr.

Mise à prix. . . . . 200,000 fr.

**DEUXIÈME LOT.**

La ferme des Fontaines, composée aussi de bâtimens d'habitation et d'exploitation; 290 arpens tant en terres qu'en prés.

Cette ferme est traversée par un ruisseau d'eau vive, et pourrait former un petit domaine particulier; il y a des matériaux pour les constructions que l'acquéreur voudrait y faire; elle est affermée pour 27 années, moyennant 7,540 fr.

Les impôts sont à la charge du propriétaire, et s'élèvent à 590 fr.

Mise à prix. . . . . 170,000 fr.

**TROISIÈME LOT.**

Il se compose: 1° du château ou maison de maître, situé à Nainville; cette maison est dans le meilleur état de solidité et de propreté; elle peut loger douze maîtres et un plus grand nombre de domestiques; bâtimens de basse-cour, de communs, buanderie, remises pour douze voitures, écurie pour dix-huit chevaux, dans laquelle il y a une fontaine;

2° Du parc de 120 arpens, dont 50 environ en bois, le reste en vergers et jardins plantés d'une très grande quantité d'arbres à fruits, plus de 600 toises d'espaliers de raisins chasselas de Fontainebleau et fruits des meilleures qualités.

Le parc est d'une grande recherche de propreté; il est percé d'allées spacieuses pour la circulation des voitures et des chevaux.

3° De 380 arpens de bois extérieurs au parc, dont ils ne sont séparés que par un chemin public.

Il y a environ 260 arpens plantés à neuf depuis vingt-six ans, qui sont dans toute la vigueur de leur croissance; ils donnent 31 arpens de coupes réglées par an, et un produit annuel de 12 à 14,000 fr.

4° Et enfin de 155 arpens de roches et de terre de bruyères faisant suite aux bois et au parc.

Ces 155 arpens de roches, qui contribuent à l'agrément de l'habitation, offrent la possibilité de mettre 55 arpens au moins en bons bois; cette opération est déjà exécutée avec plein succès sur 6 ou 7 arpens.

Il y a de plus, sur ces 155 arpens, environ mille pieds de châtaigniers plantés et greffés depuis vingt ans.

Mise à prix. . . . . 420,000

**QUATRIÈME LOT.**

4 arpens et demi de vignes et pépinière, en deux pièces situées au village de Nainville, en face la grille du château, qui n'en est séparé que par le chemin.

Mise à prix. . . . . 4,000 fr.

**CINQUIÈME LOT.**

Une petite ferme, dite la petite ferme de Nainville ou la ferme de Piat, attenante au parc, composée de bâtimens d'exploitation et d'habitation pour le fermier, et de 130 arpens de terre en labour.

Elle est affermée pour seize années, et rapporte net 3,150 fr.

Mise à prix. . . . . 90,000 fr.

**SIXIÈME LOT.**

La grande ferme de Nainville, dite de la Pointe, composée des bâtimens d'habitation pour le fermier, et d'exploitation, lesquels sont aussi attenants au parc du côté opposé à la ferme qui compose le cinquième lot.

336 arpens de terre en labour. 9 arpens de vignes.

Le tout affermé, net d'impôts pour seize années, 8,850 fr.

Mise à prix. . . . . 225,000 fr.

Il y a en bordures, sur toutes les pièces de terre des quatre fermes, plus de 25,000 pieds d'arbres plantés régulièrement, ayant atteint l'âge de seize ans; ce sont des peupliers, des ormes, des frênes et des pommiers à cidre; ces arbres suivront les sort des fermes, et mettront les acquéreurs dans le cas de réaliser un capital important.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, pour le tout ou en partie.

S'adresser, à Paris, audit M<sup>e</sup> AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247, dépositaire du cahier des charges, des titres de propriété, de l'atlas des terres, et de celui de leur origine;

A Corbeil, à M<sup>e</sup> Jozon, notaire dépositaire du plan.

A vendre, belle TERRE, en Normandie, à quatre lieues de Caen et cinq lieues de Falaise, route de Paris à Caen, consistant en très beau château, ferme, cours, basse-cours, jardin, parc dessiné à l'anglaise et clos de trois côtés par de belles eaux empoissonnées, moulins, terres labourables, prés et bois, le tout dans le meilleur état et d'un revenu de 12,000 fr. environ.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUARD, NOTAIRE,**

Rue Vivienne, n° 10, à Paris.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, le mardi 24 mars 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOUARD, l'un d'eux, demeurant rue Vivienne, n° 10, en cinq lots, qui pourront être réunis.

D'une MAISON et TERRAIN sis à Paris, rue Traversière, n° 9, faubourg Saint-Antoine, au coin de la rue projetée venant de la place de la fontaine de la Bastille, le tout contenant en superficie 2728 mètres 60 centimètres (1400 toises ou environ.

Mise à prix du premier lot, 16,000 fr., et de chacun des autres, 14,000 fr.

**VENTES MOBILIÈRES.**

Vente pour cause de départ, rue Chabannais, n° 18, le lundi 23 février 1829, onze heures du matin, de meubles en acajou, tels que couchette, commodes, table de nuit, table de jeu, chaises, fauteuils en merisier et bois peint, et autres meubles, matelas, pendules dorées, glaces, plusieurs tableaux peints, secrétaire, deux grands tapis, fontaine à filtre, table à manger, feux, flambeaux et ustensiles de ménage.—Le tout au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**MANÈGE DU LUXEMBOURG.**

**ÉCOLE SPÉCIALE D'ÉQUITATION,**

Avenue de Fleuras, près la grille du jardin.

LE MANÈGE DU LUXEMBOURG, fondé par M. LARIVÉ fils, élève de l'école royale de Saumur, vient d'être acquis par M. Henri CHOPPIN, professeur d'équitation, depuis longtemps avantageusement connu. Le nouveau propriétaire n'a rien négligé pour améliorer ce bel établissement. Les leçons continuent d'y être données, d'après les principes de l'école de Saumur, et avec des chevaux de toutes les races. Les promenades sont toujours dirigées par un écuyer. M. Thirion, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien élève de l'école de Saumur, professe l'équitation au manège du Luxembourg.

Il y a des heures particulières pour les leçons des dames. M. Henri Choppin prend des chevaux en pension, les dresse pour la selle et la voiture.

Un prospectus, qui se distribue au manège, indique les prix très-modérés des leçons, des promenades communes ou particulières, ceux de la pension et de l'éducation des chevaux.

Dépôt du SIROP DÉPURATIF du docteur MASCAGNI, qui guérit radicalement les dartres les plus invétérées, les gales répercutées et les maladies scrophuleuses les plus opiniâtres, ne se trouve que chez SEGUIN, rue Saint-Denis, n° 319, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.